

Arrêté préfectoral du 21 MAI 2026
Portant ouverture et clôture de la chasse
pour la campagne 2026-2027
dans le département de Vaucluse

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.424-2 et L.424-4 et R.424-1 à R.424-11 ;

Vu le décret du 14 février 2024 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif, notamment, à divers procédés de chasse ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2025 fixant les règles de sécurité publique pour l'usage des armes lors des actions de chasse et des opérations de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté préfectoral le 11 septembre 2025 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2025-2031 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) du 17 avril 2026 ;

Vu l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs de Vaucluse ;

Vu la mise à disposition du public du projet d'arrêté, effectuée par voie électronique du 21 avril 2026 au 11 mai 2026 inclus ;

Considérant la nécessité de garantir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur le département de Vaucluse ;

Considérant que l'article R.424-7 encadre les périodes d'ouverture et de fermeture générale qui pour le Vaucluse sont respectivement le deuxième dimanche de septembre et le dernier jour de février ;

Considérant toutefois que par exception aux dispositions de l'article R. 424-7, le préfet ne peut fixer les périodes d'ouverture de la chasse aux espèces de gibier qu'entre les dates fixées dans cet article et sous réserve des conditions spécifiques de chasse mentionnées dans le tableau figurant à l'article R.424-8 ;

Considérant par ailleurs qu'en application des dispositions de l'article R.424-9 du Code de l'environnement, le ministre chargé de la chasse fixe par arrêté les dates d'ouverture et de

fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et prescrit les conditions spécifiques de la chasse de ces gibiers. » ;

Considérant que la chasse à tir est ouverte pendant les périodes fixées chaque année par arrêté du préfet, pris sur proposition du directeur départemental des territoires après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs ;

Considérant les dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de Vaucluse ;

Considérant la nécessité d'autoriser la chasse anticipée au sanglier afin de prévenir les dégâts sur les cultures ;

Considérant l'absence d'observations du public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de Vaucluse du :

13 septembre 2026 à 7 heures au 28 février 2027 au soir

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2-1 : Dispositions particulières du 13 septembre 2026 au 11 octobre 2026.

La chasse à tir du petit gibier sédentaire n'est autorisée que les mercredis et dimanches du dimanche 13 septembre 2026 au dimanche 11 octobre 2026.

Peuvent être chassés tous les jours, de l'ouverture générale de la chasse au 11 octobre 2026, le sanglier, le grand gibier soumis à plan de chasse ainsi que les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD).

ARTICLE 2-2 : Autres dispositions particulières

Les dispositions particulières s'appliquent pour la chasse à tir, conformément au tableau ci-dessous :

| Espèce | Ouverture | Clôture | Conditions spécifiques de chasse |
|-----------------|------------|------------|--|
| PERDRIX | 13/09/2026 | 06/12/2026 | Interdiction de tir à l'affût. Interdiction de tir à l'agrainée. Interdiction de tir à proximité d'un point d'eau. |
| FAISAN | 13/09/2026 | 10/01/2027 | Pas de conditions spécifiques de chasse. |
| LIÈVRE D'EUROPE | 13/09/2026 | 10/01/2027 | Pas de conditions spécifiques de chasse. |

| Espèce | Ouverture | Clôture | Conditions spécifiques de chasse |
|------------------|------------------|------------|---|
| LAPIN GARENNE | DE 13/09/2026 | 28/02/2027 | Possibilité d'utiliser le furet lors des chasses à tir. |
| BLAIREAU | 13/09/2026 | 10/01/2027 | Pas de conditions spécifiques de chasse. |
| CERF | 01/09/2026 | 12/09/2026 | Tir à balle ou à l'arc obligatoire Pour les seuls bénéficiaires d'un plan de chasse. Chasse à l'approche ou à l'affût, tous les jours, sans chien. |
| | 13/09/2026 | 28/02/2027 | Tir à balle ou à l'arc obligatoire Pour les seuls bénéficiaires d'un plan de chasse, dans les conditions fixées à l'article 4. Chasse en battue (carnet de battue obligatoire) tous les jours. Chasse à l'approche ou à l'affût, tous les jours, sans chien. |
| CHEVREUIL | 01/06/2026 | 12/09/2026 | Tir à balle ou à l'arc obligatoire Pour les seuls bénéficiaires d'un plan de chasse individuel et avec une autorisation préfectorale. Chasse à l'affût ou à l'approche, tous les jours, sans chien. |
| | 13/09/2026 | 28/02/2027 | Tir à balle ou à plomb n° 1 ou 2 ou à l'arc obligatoire Dans le respect des conditions fixées à l'article 4. Chasse en battue, tous les jours (carnet de battue obligatoire). Chasse à l'approche ou à l'affût, tous les jours, sans chien. |
| CHAMOIS | 01/09/2026 | 28/02/2027 | Tir à balle ou à l'arc obligatoire. Pour les seuls bénéficiaires d'un plan de chasse qualitatif individuel. Chasse à l'approche ou à l'affût, tous les jours, sans chien. |
| DAIM | 01/06/2026 | 12/09/2026 | Tir à balle ou à l'arc obligatoire Pour les seuls bénéficiaires d'un plan de chasse. Chasse à l'affût ou à l'approche, tous les jours, sans chien. |
| | 13/09/2026 | 28/02/2027 | Tir à balle ou à l'arc obligatoire Pour les seuls bénéficiaires d'un plan de chasse, dans les conditions fixées à l'article 4. Chasse en battue, tous les jours (carnet de battue obligatoire). Chasse à l'approche ou à l'affût, tous les jours, sans chien. |

| Espèce | Ouverture | Clôture | Conditions spécifiques de chasse |
|--|------------|------------|--|
| SANGLIER | 01/06/2026 | 12/09/2026 | <p>Tir à balle ou à l'arc obligatoire En prévention des dégâts aux cultures, chasse pratiquée en battue (carnets de battue obligatoires), pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale, tous les jours jusqu'à 12 h, sous réserve de l'accès aux massifs forestiers, et dans les conditions fixées par l'article 3.2 du présent arrêté sur toutes les communes du département.</p> <p>En prévention des dégâts, chasse pratiquée à l'affût ou à l'approche, tous les jours, sans chien, uniquement dans les zones de cultures et jusqu'à 100 m de celles-ci après autorisation préfectorale et dans les conditions fixées par l'article 3.1 du présent arrêté.</p> |
| | 13/09/2026 | 31/03/2027 | <p>Tir à balle ou à l'arc obligatoire Chasse pratiquée tous les jours, sur toutes les communes du département, dans les conditions fixées aux articles 3.1 et 3.2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'affût ou à l'approche, sans chien, après autorisation préfectorale ; - en battue. |
| | 01/04/2027 | 31/05/2027 | <p>Tir à balle ou à l'arc obligatoire Pour la seule protection des semis, chasse à l'affût ou à l'approche, tous les jours, sans chien, voire exceptionnellement en battue, après autorisation préfectorale du détenteur du droit de chasse et dans les conditions fixées par l'article 3.1 du présent arrêté.</p> |
| RENARD* | 13/09/2026 | 28/02/2027 | <p>Le renard peut être chassé à l'approche et à l'affût, sans chien. Il peut également être chassé dans le cadre des battues au grand gibier, où il pourra être tiré à balle, à plomb ou à l'arc. Il peut également faire l'objet de battues spécifique, avec un carnet de battue spécifique « renard ». Lors de ces battues spécifiques, il devra être chassé uniquement avec des cartouches à grenaille ou à l'arc.</p> |
| Corneille noire Corbeau freux Étourneau sansonnet Geai des chênes Pie bavarde | 13/09/2026 | 28/02/2027 | Pas de conditions spécifiques de chasse. |

* NOTA : avant l'ouverture générale, le renard pourra être tiré uniquement lors de la chasse au chevreuil ou au sanglier, aux conditions fixées pour ces 2 espèces, notamment pour ce qui concerne les munitions.

Pour les espèces suivantes, les dates d'ouverture et de fermeture sont fixées par arrêté ministériel :

| | |
|---|--|
| BÉCASSE | <p>Prélèvement Maximal Autorisé (PMA) journalier de 3 bécasses par chasseur et PMA annuel de 30 bécasses.</p> <p>Le chasseur devra enregistrer son prélèvement soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sur l'application mobile <i>ChassAdapt</i>, • sur son carnet de prélèvement et après avoir apposé un dispositif de marquage sur l'oiseau. Le matériel sera fourni par la Fédération départementale des chasseurs. Dans tous les cas, l'enregistrement des prélèvements s'effectuera sur les lieux-mêmes de la capture de l'oiseau. <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la chasse de la bécasse avant 8 h et après 17 h ; • la chasse à la passée ; • l'utilisation de dispositif de localisation (GPS). |
| OISEAUX DE PASSAGE et GIBIER D'EAU | <p>L'ouverture et la fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, ainsi que les conditions spécifiques de chasse à ces gibiers, sont fixées par arrêté ministériel.</p> <p>Pour rappel, l'utilisation de la grenaille de plomb est interdite, pour tous gibiers, dans les zones humides et à moins de 100 m de ces zones.</p> |

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LA CHASSE DU SANGLIER

Quel que soit le mode ou la période, la saisie en ligne hebdomadaire des prélèvements est obligatoire via l'application mobile Géo chasse.

3.1 – Dispositions particulières pour la chasse du sanglier à l'affût et à l'approche :

La chasse individuelle à l'affût et à l'approche se pratique sans chien.

La chasse à l'arc à l'affût et à l'approche est autorisée dans tout le département.

L'autorisation préfectorale individuelle est obligatoire toute l'année et ne pourra être délivrée qu'au profit du détenteur d'un droit de chasse, association de chasse communale, privée ou propriétaire, disposant à titre personnel de son droit de chasse et d'un territoire d'un seul tenant dont la configuration permet la pratique de la chasse à l'affût ou à l'approche dans le strict respect des règles de sécurité.

Lors de l'affût et de l'approche au sanglier, le port de manière visible et permanente d'un gilet ou vêtement fluorescent (orange recommandé) est obligatoire.

- **Du 1er juin 2026 au 12 septembre 2026 :**

La chasse à l'affût et à l'approche est autorisée tous les jours dans le temps qui commence 1 heure avant l'heure légale de lever du soleil au chef-lieu du département jusqu'à 9 heures et de 17 heures jusqu'à 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil.

Les affûts seront installés aux abords immédiats des cultures et jusqu'à 100 mètres de celles-ci.

L'approche se fait uniquement dans les zones de cultures et jusqu'à 100 m de celles-ci.

- **Du 13 septembre 2026 au 31 mars 2027 :**

L'affût et l'approche sont autorisés tous les jours, dans le temps qui commence 1 heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit 1 heure après son coucher, en tout lieu du département.

Dans des cas exceptionnels, et afin de garantir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, la chasse à l'affût ou à l'approche peut être autorisée sur des territoires présentant des caractéristiques cynégétiques ou de sécurités particulières.

- **Du 1er avril 2027 au 31 mai 2027 :**

L'affût et l'approche sont autorisés tous les jours, sans chien, dans l'unique but de protection des semis, dans le temps qui commence 1 heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit 1 heure après son coucher.

3.2 – Dispositions relatives à la pratique de la chasse du sanglier en battue :

3.2.1 Carnet de battue :

Le carnet de battue est obligatoire pour toute chasse collective ou en battue.

Il est délivré par la Fédération, sur demande expresse et écrite du Président de la société de chasse, du propriétaire ou du détenteur du droit de chasse et pour un territoire d'une superficie minimum de 100 hectares, d'un seul tenant, dont la configuration permet la pratique de la chasse en battue dans le strict respect des propriétés d'autrui et des règles de sécurité.

Les îlots satellites à ces territoires, d'une superficie minimale de dix hectares d'un seul tenant, peuvent être chassés en battue dès lors qu'ils sont rattachés au carnet de battue de la commune sur laquelle ils se situent. La chasse de ces territoires est assujettie aux mêmes obligations que celles liées aux territoires de plus de 100 ha. Pour des raisons de sécurité, le détenteur du droit de chasse de l'îlot devra prévenir le responsable de la (ou des) chasse(s) voisine(s) concernée(s), de son intervention.

Le carnet de battue doit obligatoirement être saisi en ligne de manière hebdomadaire par l'application mobile Géo chasse. Toutes les battues doivent être saisies, même celles où aucun prélèvement n'a été réalisé.

3.2.2 Modalités d'organisation des battues :

L'organisation des battues sur le terrain est placée sous l'entière responsabilité du chef de battue. Les participants devront émarger, avant chaque battue, le carnet de battue délivré par la Fédération. Ce carnet n'est valable que dans les limites du territoire de la société de chasse pour laquelle il a été délivré.

Il doit pouvoir être présenté à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse sur le lieu de chasse.

Chaque association de chasse fixe par délibération en Assemblée Générale le nombre d'équipes habilitées à pratiquer sur son territoire.

Dans le cas où il existe plusieurs équipes sur une même commune ou un même territoire, les secteurs et les postes seront définis après concertation entre les chefs d'équipes, au regard du strict respect des règles de sécurité. Chaque équipe doit désigner son chef de battue.

- **Responsabilités du chef de battue :**

Le chef de battue :

- rappelle les consignes de tir et de sécurité avant chaque journée de chasse ;
- l'appose des panneaux de signalisation temporaires triangulaires de couleur jaune à proximité immédiate des voies publiques (près des accotements), dans les 2 sens de circulation pour signaler les entrées principales de la zone de chasse. D'autres panneaux mentionnant les notions « battue en cours », « chasse au grand gibier en cours », devront être apposés à la périphérie de la zone chassée et sur les

principaux axes de pénétration du public. Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée ;

- veille à ce que tous les participants à la battue, y compris les personnes non armées, soient équipés de manière visible et permanente d'un gilet ou vêtement fluorescent (orange recommandé) qui peut être intégré à un vêtement de couleur vive de type T-shirt, veste, chasuble ou cape. Il pourra être également porteur d'un couvre-chef (casquette, bonnet...) de couleur vive (orange de préférence) ;
- demande aux participants de se rendre à leur poste, arme déchargée et de ne quitter leur poste qu'au signal de fin de battue.

- **Responsabilités du chasseur en battue :**

Chaque chasseur en battue :

- porte de manière visible et permanente un gilet fluorescent (orange recommandé) qui peut être intégré à un vêtement de couleur vive de type T-shirt, veste ou cape. Cette obligation s'applique à tous les participants, y compris les accompagnants ;
- procède à l'identification formelle du gibier avant le tir ;
- respecte l'angle de sécurité de 30° ;
- pratique un tir fichant pour le tir à balle.

- **Modalités de chasse aux chiens courants :**

Conformément à l'article L.424-4 du Code de l'environnement, pour la chasse au chien courant du grand gibier, le déplacement en véhicule à moteur pour se rendre à son poste de tir est autorisé, dès lors que l'arme de tir est placée sous étui ou démontée. Dans tous les cas, l'arme doit être déchargée, non approvisionnée.

Durant la battue, l'utilisation des véhicules à moteur est autorisée pour les seuls rabatteurs pour la récupération de leurs chiens. L'arme de chasse devra être déchargée, non approvisionnée, et démontée ou placée sous étui. Les rabatteurs sont nommément désignés dans le carnet de battue pour le jour de chasse. Le rabatteur qui recherche ses chiens ne doit pas faire action de chasse.

3.3 – Dispositions relatives au tir du sanglier de rencontre :

Le tir du sanglier de rencontre est autorisé pour le chasseur porteur d'un permis de chasser valide pour la chasse du sanglier, à condition qu'il chasse tout autre type de gibier, et se trouve par hasard en présence d'un sanglier, sans avoir eu l'intention de le rechercher. Sa recherche et sa poursuite sont interdites.

3.4 – Mesures spécifiques sur les « points noirs sangliers » :

La CDCFS, dans sa formation spécialisée « dégâts de gibier », dans sa séance du 6 février 2026, a désigné 9 communes de Vaucluse où les dégâts de gibiers aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants : METHAMIS, BEAUMONT-DU-VENTOUX, VENASQUE, AVIGNON, CAVAILLON, BONNIEUX, MAZAN, MALEMORT-DU-COMTAT, BOLLENE.

Sur ces 9 communes, en dérogation à l'article 2 et à l'article 3.1 du présent arrêté, la chasse à l'affût et à l'approche de l'espèce sanglier est autorisée du 1er juin 2026 au 31 mars 2027 tous les jours de la semaine et en tout lieu de la commune où la chasse du sanglier est autorisée.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LA CHASSE DU CERF, CHEVREUIL ET DAIM EN BATTUE

Le carnet de battue est obligatoire dès lors qu'il s'agit d'un regroupement de chasseurs ayant l'intention de chasser collectivement et exclusivement le cerf, le chevreuil ou le daim.

Il est délivré par la Fédération, sur demande expresse et écrite du Président de l'association de chasse, du propriétaire ou du détenteur du droit de chasse et pour un territoire d'une superficie minimum de cent hectares, d'un seul tenant, dont la configuration permet la pratique de la chasse en battue dans le strict respect des propriétés d'autrui et des règles de sécurité.

Les îlots satellites à ces territoires, d'une superficie minimale de dix hectares d'un seul tenant, peuvent être chassés en battue dès lors qu'ils sont rattachés au carnet de battue de la commune sur laquelle ils se situent. La chasse de ces territoires est assujettie aux mêmes obligations que celles liées aux territoires de plus de 100 ha. Pour des raisons de sécurité, le détenteur du droit de chasse de l'îlot devra prévenir le responsable de la (ou des) chasse(s) voisine(s) concernée(s), de son intervention.

Le carnet est renseigné préalablement à la battue. Il est détenu par le responsable du jour qui doit être en mesure de le présenter à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse sur les lieux de chasse.

Les dispositions de l'article 3.2 s'appliquent à la chasse en battue du cerf, du chevreuil et du daim.

ARTICLE 5 : UTILISATION DES MOYENS D'ASSISTANCE ÉLECTRONIQUE

- Pendant l'action de chasse :

En action de chasse au grand gibier : les dispositifs de localisation ne sont autorisés que pour les seuls rabatteurs désignés, pour le jour de la chasse, dans le carnet de battue afin :

- de prévenir les collisions routières,
- d'assurer la sécurité des chiens (ferme, confrontation aux chiens de troupeaux...),
- de récupérer les chiens dès lors qu'ils sont sortis de l'enceinte chassée. Dans ce cas, il ne doit plus y avoir action de chasse.

- Après l'action de chasse :

Après toute action de chasse, les dispositifs de localisation sont autorisés afin de récupérer les chiens pour le petit et le grand gibier.

ARTICLE 6 : CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

La chasse en temps de neige est interdite (on qualifie le temps « de neige » lorsque la présence au sol de la neige est de nature à faciliter la recherche ou la poursuite du gibier. Cette notion disparaît lorsque le gibier – à poils ou à plumes confondus – ne peut plus être suivi à la trace).

Il n'est fait exception à cette règle que :

- pour la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non-asséchés. Le tir au-dessus de la nappe d'eau est le seul autorisé ;
- pour l'application du plan de chasse légal au grand gibier ;

- pour la chasse au sanglier et au renard en battues.

ARTICLE 7 : DISPOSITION PARTICULIÈRE SUR LA COMMUNE DE RUSTREL

L'usage de la carabine est interdit sur la commune de Rustrel dans le Colorado provençal délimité comme suit : Route départementale 22 (Apt – Banon) en partant du Passeron à la limite de Gignac d'un côté et à la limite d'Apt-Gignac de l'autre).

ARTICLE 8 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 NIMES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente est saisie par l'application Télérecours citoyen, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de Vaucluse, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de Vaucluse - Direction départementale des territoires - 84 905 AVIGNON Cedex 9 ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative. Ce rejet implicite peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet d'Apt, le sous-préfet de Carpentras, les maires des communes de Vaucluse, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse, le directeur interdépartemental de la police nationale, la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie du département, le directeur de l'agence interdépartementale Bouches du Rhône-Vaucluse de l'Office national des forêts, le président de la Fédération départementale des chasseurs, les gardes-chasse particuliers de Vaucluse et tous les officiers de police judiciaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.



Signé électroniquement par
THIERRY SUQUET 1281897
le 21 mai 2026 15:21:27 UTC

